



Arrêt

n° 124 963 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, prise le 3 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 1^{er} août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 8 mai 2014, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie des deux courriers datés du 8 mai 2014 adressés, par ses soins, au Bourgmestre de Charleroi précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et de procéder au retrait de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY